

## Articles pyrotechniques

Questions fréquemment posées (FAQ)




SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0314.595.348

  0800 120 33 (numéro gratuit)

  [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

  [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

  [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

  [instagram.com/spfec0](https://instagram.com/spfec0)

  [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

  <https://economie.fgov.be>

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

FAQ généralités.....	4
1.    Qu'est-ce qu'un article pyrotechnique ?	4
2.    Quels articles pyrotechniques ne sont pas visés par l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à la disposition sur le marché des articles pyrotechniques ?	4
FAQ destinées aux commerçants.....	5
3.    Quels articles pyrotechniques puis-je vendre au consommateur ?	5
4.    Puis-je vendre des artifices des catégories F3, F4, T2 et P2 au consommateur ?	5
5.    Puis-je vendre des artifices de catégorie T1 au consommateur ?	5
6.    Puis-je vendre des artifices au consommateur via internet ?	5
7.    Dois-je contrôler l'âge du consommateur avant de lui remettre les artifices ?	6
8.    Puis-je livrer les artifices achetés à distance (via internet, sur catalogue, etc.) par la poste ou par un service de colis ?	6
9.    Puis-je vendre des artifices de catégorie P1 au consommateur ?	6
10.   Quand mon client doit-il disposer de connaissances particulières ?	6
11.   Qui sont les professionnels qui disposent de connaissances particulières et comment puis-je les reconnaître ? Qu'est-ce qu'un pyro-pass ?	6
12.   Qui délivre un pyro-pass en Belgique et comment le demander ?	7
13.   En tant que vendeur d'artifices que dois-je vérifier avant de remettre des artifices à mon client ?	7
14.   Comment contrôle l'autorisation pyro-pass online ?	7
15.   Puis-je vendre des artifices des catégories F1 et F2 dont l'étiquette mentionne une limite d'âge respectivement de 12 ans et 16 ans à partir du 27/09/2024 ?	8
16.   Je souhaite emmagasiner et/ou vendre des articles pyrotechniques, dois-je introduire une demande d'autorisation ?	8
17.   Quelles sont les sanctions pénales en cas de non-respect de l'arrêté royal du 20 octobre 2015 ?	8
FAQ destinées aux consommateurs.....	8
18.   Quelle quantité nette d'artifices puis-je détenir sans autorisation ?	8
19.   Où puis-je acheter des artifices ?	9
20.   Puis-je placer les déchets des artifices tirés dans une poubelle d'ordures ménagères ?	9

# FAQ généralités

## 1. Qu'est-ce qu'un article pyrotechnique ?

Par articles pyrotechniques, on entend des articles contenant des substances explosives conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par des réactions chimiques exothermiques autoentretenues.

Dans la pratique, il s'agit :

- des artifices de joie :
  - o artifices de divertissement de catégorie F1 et de catégorie F2 ;
  - o et articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 de types génériques suivants : les feux de Bengale à allumage non électrique et les fumigènes à allumage non électrique ;

**Attention** : A partir du 27/09/2024, tous les articles pyrotechniques de catégorie T1 sont considérés comme des artifices de spectacle. Ils ne pourront plus être proposés au consommateur.
- des artifices de spectacle :
  - o artifices de divertissement de catégorie F3 et de catégorie F4 ;
  - o et articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 ainsi que les articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 qui ne sont pas repris comme artifices de joie ;
- des artifices à usage technique et/ou de signalisation :
  - o autres articles pyrotechniques (à l'exclusion des artifices de joie et des artifices de spectacle) de catégories P1 et P2 (ex. : articles pyrotechniques pour véhicules, tels que les générateurs de gaz utilisés pour les airbags ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité, cartouches pour pistolet à clous).

## 2. Quels articles pyrotechniques ne sont pas visés par l'arrêté royal du 20 octobre 2015 concernant la mise à la disposition sur le marché des articles pyrotechniques ?

- les articles pyrotechniques destinés à être utilisés à des fins non commerciales, conformément à la législation nationale, par les forces armées, la police ou les corps de sapeurs- pompiers ;
- les équipements relevant du champ d'application de l'[arrêté royal du 25 avril 2016 relatif aux équipements marins et à l'organisation de la surveillance de marché](#) ;
- les articles pyrotechniques destinés à être utilisés dans l'industrie aérospatiale;
- les amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets relevant du champ d'application de l'[arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets](#);
- les explosifs à usage civil relevant du champ d'application de l'[arrêté royal du 12 avril 2016 concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil](#) ;
- les munitions ;
- les feux d'artifice construits par un fabricant pour ses besoins propres et dont l'utilisation a été approuvée par un État membre sur son territoire.

## FAQ destinées aux commerçants

### 3. Quels articles pyrotechniques puis-je vendre au consommateur ?

Selon l'[arrêté royal du 20 octobre 2015](#), vous pouvez uniquement vendre au consommateur les artifices de joie et artifices à usage technique et/ou de signalisation suivants :

- des artifices de joie :
  - o artifices de catégorie F1 (interdits au consommateur plus jeune que 12 ans) ;
  - o et artifices de catégorie F2 (interdits au consommateur plus jeune que 16 ans) ;

**Attention :** A partir du 27/09/2024, les artifices des catégories F1 et F2 sont interdits au consommateur plus jeune que 18 ans.
- articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 de types génériques suivants : feux de Bengale à allumage non électrique et fumigènes à allumage non électrique (interdits au consommateur plus jeune que 18 ans). **Attention :** A partir du 27/09/2024, tous les articles pyrotechniques de catégorie T1 sont considérés comme des artifices de spectacle. Ils ne pourront donc plus être proposés au consommateur.
- des artifices de catégorie P1 à l'exclusion de ceux destinés aux véhicules (interdits au consommateur plus jeune que 18 ans).
 

**Attention :** A partir du 27/09/24, des pétards, des torches et des fumigènes de catégorie P1, mentionnés à l'article 5, b), de b) à g) de [l'arrêté royal du 9 février 2024](#), ne peuvent plus être proposés au consommateur.

Quand une limite d'âge est prévue, vous devez contrôler l'âge du consommateur.

Vous pouvez vendre au consommateur au maximum 1 kg de matière pyrotechnique contenue dans les artifices de joie et/ou de signalisation...

Attention : certains articles pyrotechniques, autorisés à la vente au consommateur, peuvent contenir plus de 1 kg de matière pyrotechnique. Sachant qu'un consommateur ne peut détenir plus de 1 kg de matière pyrotechnique, ces articles ne peuvent pas être vendus au consommateur.

### 4. Puis-je vendre des artifices des catégories F3, F4, T2 et P2 au consommateur ?

Non, vous ne pouvez pas vendre des articles pyrotechniques des catégories F3, F4, T2 et P2 à des consommateurs mais bien à des personnes ayant des connaissances particulières.

### 5. Puis-je vendre des artifices de catégorie T1 au consommateur ?

Jusqu'au 27/09/2024 vous pouvez proposer au consommateur des artifices de catégorie T1 des types génériques suivants : feux de Bengale à allumage non électrique et fumigènes non électriques.

A partir du 27/09/2024, tous les artifices de catégorie T1 sont interdits au consommateur.

### 6. Puis-je vendre des artifices au consommateur via internet ?

La vente des artifices au consommateur via internet est autorisée pour autant que vous puissiez contrôler l'âge de l'acheteur lorsque celui-ci prend possession des articles.

Pour plus d'information sur la vente à distance voir question 8.

## 7. Dois-je contrôler l'âge du consommateur avant de lui remettre les artifices ?

Oui, vous avez l'obligation de contrôler l'âge du consommateur.

Si le consommateur refuse de présenter sa pièce d'identité, vous ne pouvez pas lui céder les artifices. Pour plus d'information sur la vente à distance voir question 8.

## 8. Puis-je livrer les artifices achetés à distance (via internet, sur catalogue, etc.) par la poste ou par un service de colis ?

Non, la livraison des artifices par la poste ou par un autre service de livraison de colis est interdite.

Une solution pratique est de proposer au consommateur de retirer les articles commandés via internet, sur catalogue, etc. dans un magasin autorisé pour la vente d'artifices.

La livraison au consommateur est toutefois possible moyennant :

- le respect des règles de l'ADR (règles internationales de transport par route) et
- le contrôle de l'âge de l'acheteur comme pour la vente en magasin (sur présentation de la carte d'identité au moment où vous lui remettez les artifices).

## 9. Puis-je vendre des artifices de catégorie P1 au consommateur ?

Jusqu'au 27/09/2024, vous pouvez proposer au consommateur les artifices de catégorie P1 à l'exclusion des artifices destinés au véhicule.

A partir du 27/09/2024, des pétards, des torches et des fumigènes de catégorie P1, mentionnés à l'article 5, b), de b) à g) de [l'arrêté royal du 9 février 2024](#), ne peuvent plus être proposés au consommateur.

## 10. Quand mon client doit-il disposer de connaissances particulières ?

Pour acheter des artifices des catégories F3, F4, T1\*, T2 et P2 le client doit disposer de connaissances particulières.

\* Jusqu'au 27/09/2024, pour les artifices de catégorie T1 des types génériques suivants : feux de bengale à allumage non électrique et fumigènes à allumage non électrique, des connaissances particulières ne sont pas obligatoires.

## 11. Qui sont les professionnels qui disposent de connaissances particulières et comment puis-je les reconnaître ? Qu'est-ce qu'un pyro-pass ?

A partir du 24.05.2024, les personnes ayant des connaissances particulières sont titulaires d'une autorisation délivrée par le délégué du ministre (le directeur général de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie). Cette autorisation est établie conformément au [modèle joint en annexe à l'arrêté royal du 22 avril 2024](#)

Ce modèle porte le nom de **pyro-pass**. Il s'agit d'un document harmonisé au sein de l'Union Benelux (Belgique, Pays Bas et Luxembourg). Il a une durée de validité maximale de 5 ans.

Titulaires d'une autorisation pour les articles pyrotechniques de catégorie T2, sont considérés comme étant également autorisés pour les articles pyrotechniques de catégorie T1.

Titulaires d'une autorisation pour les articles pyrotechniques de catégorie F4 sont considérés comme étant également autorisés pour les articles pyrotechniques de catégorie F3.

Les autorisations délivrées par les autorités administratives d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnues équivalentes à l'autorisation délivrée par le délégué du ministre (pass pyro).

Par exemple : un artificier ayant obtenu un permis français F4T2 peut continuer à l'utiliser pour acheter des feux d'artifice F3, F4, T1 et T2 en Belgique.

## 12. Qui délivre un pyro-pass en Belgique et comment le demander ?

La demande de pyro-pass, accompagnée des éléments mentionnés à l'article 2, §3 de l'arrêté royal du 22 avril 2024, doit être adressée au délégué du ministre via le [formulaire](#) à l'adresse électronique [safety@economie.fgov.be](mailto:safety@economie.fgov.be).

## 13. En tant que vendeur d'artifices que dois-je vérifier avant de remettre des artifices à mon client ?

Le vendeur a l'obligation de contrôler l'âge du consommateur avant de lui remettre les articles pyrotechniques.

Le vendeur met les articles pyrotechniques de catégorie F3, de catégorie F4, de catégorie T1 autres que ceux autorisés à la vente au consommateur, de catégorie T2 et de catégorie P2 à disposition sur le marché uniquement à des personnes disposant de connaissances particulières.

Les articles pyrotechniques qui ne peuvent être mis à la disposition que des personnes ayant des connaissances particulières, peuvent être fournis par le vendeur uniquement après présentation d'une autorisation valide.

Le vendeur consulte [le registre Pyropass](#) préalablement à la fourniture de l'article pyrotechnique en vue de vérifier si l'autorisation est encore valide.

Si l'autorisation a été accordée à une personne ayant des connaissances particulières par les autorités administratives d'un autre Etat membre de l'UE et que celui-ci dispose d'un registre reprenant les autorisations nationales, le vendeur le consulte préalablement à la fourniture de l'article pyrotechnique afin de contrôler si l'autorisation nationale est encore valable.

Le vendeur tient la preuve qu'il a contrôlé l'autorisation, au moins 3 ans après la cession des articles pyrotechniques, à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance, des autorités policières et judiciaires. Cette preuve comporte au moins une copie de l'autorisation, la facture, et le cas échéant le document de transport.

Aucun justificatif de connaissances particulières n'est exigé pour vendre des feux d'artifice autorisés au consommateur en quantité supérieure à 1 kg. Cependant, dans ce cas, le vendeur doit demander à l'acheteur la preuve qu'il est un professionnel actif dans le secteur et conserver cette preuve pendant au moins 3 ans comme décrit ci-dessus.

## 14. Comment contrôle l'autorisation pyro-pass online ?

Consultez 'Contrôler pyro-pass online' via <https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/7e%CC%81curit%CC%81-des-produits-et/reglementations-specifiques/explosifs-et-artifices-de-joie/les-grands-axes-de-la>

## 15. Puis-je vendre des artifices des catégories F1 et F2 dont l'étiquette mentionne une limite d'âge respectivement de 12 ans et 16 ans à partir du 27/09/2024 ?

Les artifices de la catégorie F1 dont l'étiquette mentionne une limite d'âge de 12 ans, ou de la catégorie F2 dont l'étiquette mentionne une limite d'âge de 16 ans, et pour lesquels cette limite d'âge est la seule non-conformité, peuvent être vendus jusqu'au 27/09/2026 sans qu'il ne soit nécessaire de modifier l'étiquette. Ils ne peuvent cependant plus être mis à la disposition des personnes âgées de moins de 18 ans.

A partir du 27/09/2026, l'étiquette doit porter la mention 18 ans.

## 16. Je souhaite emmagasiner et/ou vendre des articles pyrotechniques, dois-je introduire une demande d'autorisation ?

Le dépôt et la vente d'articles pyrotechniques sont soumis à une autorisation administrative.

Vous devez envoyer votre demande d'autorisation à la commune ou à la province du lieu du dépôt d'articles pyrotechniques.

Durant la procédure de demande, l'autorité communale ou provinciale sollicite l'avis du Service Réglementation Sécurité du SPF Economie.

La demande d'autorisation précise la quantité nette d'articles pyrotechniques stockés, les catégories d'articles pyrotechniques mis en jeu, les conditions de stockage, etc.

L'autorisation a une durée de validité limitée. Vous devez donc introduire à l'échéance une demande de renouvellement.

## 17. Quelles sont les sanctions pénales en cas de non-respect de l'arrêté royal du 20 octobre 2015 ?

Les infractions sont punies d'une amende pénale de 26 à 25.000 euros, à l'exception des infractions aux obligations linguistiques relatives aux informations et documents rendus obligatoires. Celles-ci sont punies d'une amende de 26 à 10.000 euros.

Ces sanctions ne sont pas mentionnées explicitement dans l'arrêté royal mais sont prévues par les articles XV.70 et XV.102 du [Code de droit économique](#) (qui est la base légale de l'arrêté royal).

## FAQ destinées aux consommateurs

### 18. Quelle quantité nette d'artifices puis-je détenir sans autorisation ?

Vous pouvez détenir sans autorisation à concurrence de 1 kg de matière pyrotechnique contenue dans les artifices de joie et artifices à usage technique et/ou de signalisation.

Pour savoir quels artifices vous pouvez acheter en tant que consommateur, consultez la question 3.



## 19. Où puis-je acheter des artifices ?

Vous pouvez uniquement acheter des artifices dans les magasins reconnus et spécialisés qui possèdent une autorisation fédérale. Cette autorisation est délivrée par le collège communal ou provincial.

La vente des artifices par des marchands ambulants sur les foires et les brocantes est interdite.

## 20. Puis-je placer les déchets des artifices tirés dans une poubelle d'ordures ménagères ?

Les déchets de feux d'artifice tirés qui ont fonctionné, peuvent être jetés avec les déchets ménagers.

Mais les feux d'artifice qui n'ont pas fonctionné ou qui ont partiellement fonctionné, ne peuvent en aucun cas se retrouver avec les déchets ménagers.

Pour les feux d'artifice qui n'ont pas fonctionné ou qui ont partiellement fonctionné vous pouvez prendre contact avec le vendeur qui vous les a fournis.